

c) Accords pour la délivrance gratuite :

- Convention de La Haye n° II relative à la procédure civile du 1^{er} mars 1954 (art. 25 : cas d'indigence), entrée en vigueur pour la Pologne le 13 mars 1963.
- Accords bilatéraux avec la Hongrie de 1960 (applicable à partir du 27 février 1960) et de 1981 (applicable à partir du 3 octobre 1981).

2.5.8 Observations particulières : Néant.

2.6 LIVRET DE FAMILLE

2.6.1 Un livret de famille est-il délivré dans votre pays ? Quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ? A quelles personnes est-il remis ?

La législation polonaise connaissait un livret de famille dans les années cinquante. Etabli après la conclusion du mariage et conservé par les conjoints, on y inscrivait le mariage et la naissance des enfants issus du mariage. L'utilisation de ce livret s'étant raréfiée au cours des années, la loi du 29 septembre 1986 sur les actes de l'état civil, actuellement en vigueur, ne prévoit plus sa mise à jour.

2.6.2 Quelles indications contient-il et quelle est leur valeur probante ?

Voir .

2.6.3 Quelle est la valeur probante reconnue aux énonciations d'un livret de famille étranger ?

Il n'y a pas de disposition spéciale qui règle la question. Les énonciations d'un livret de famille étranger, établi selon la forme requise dans le pays de sa provenance, seraient sans doute valables jusqu'à preuve contraire ou inscription de faux. Une traduction serait en outre sans doute exigée.

2.6.4 Une inscription portée par une autorité étrangère sur votre livret national est-elle valable dans votre pays ?

Sans objet.

2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?

Il n'y a pas de disposition réglant la question.

2.6.6 Observations particulières : Néant.

3. NAISSANCE ET FILIATION

3.1 NAISSANCE

3.1.1 DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

3.1.1.1 Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?

Sont tenus de déclarer la naissance dans l'ordre successif : le père, la mère dès que cela lui sera possible, toute autre personne présente à l'accouchement, le médecin, la sage-femme. Si la naissance a eu lieu dans une clinique ou dans une institution : le responsable de cette dernière (*art. 39 PASC*).

3.1.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?

Naissance survenue en Pologne : l'officier de l'état civil du lieu de la naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte (*art. 10 PASC*). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4. 

Naissance survenue à l'étranger : les autorités consulaires reçoivent les déclarations de naissance de ressortissants polonais survenues à l'étranger (*art. 26 Loi sur les fonctions des consuls*) et transmettent l'information à l'office de l'état civil de Varsovie-Centre [*Warszawa-Śródmieście*]. Les particuliers peuvent aussi demander à ce que l'acte de naissance étranger soit transcrit dans les registres de la commune de résidence en Pologne (*art. 73 PASC*).

3.1.1.3 Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?

La déclaration de naissance doit être faite dans un délai de quatorze jours (*art. 38 al. 1 PASC*), ce délai étant de trois jours dans le cas d'un enfant mort-né (*art. 38 al. 2 PASC*). Il n'est prévu aucune procédure particulière ou sanction en cas de déclaration tardive. D'après les règles générales, l'acte de naissance doit toujours être dressé, ce qui peut se faire quelques années après.

3.1.1.4 Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?

Oui. (*art. 38 al. 1 et 10 PASC*)

3.1.1.5 La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Il n'y a pas obligation ; la naissance peut cependant être déclarée aux autorités consulaires (*art. 26 Loi sur les fonctions des consuls*). Un acte de naissance dressé par une autorité étrangère peut, sur demande ou d'office par le chef de l'état civil, être transcrit dans les registres de l'état civil du lieu de domicile en Pologne (*art. 73 al. 1 PASC*) ou, à défaut de domicile, au service de Varsovie-Centre [*Warszawa-Śródmieście*]. Un événement survenu à l'étranger pourrait aussi, à défaut d'acte étranger, être inscrit de la même manière (*art. 70 PASC*).

3.1.2 ACTE DE NAISSANCE

3.1.2.1 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?

- Énonciations initiales (*art. 40 PASC*) :
 - numéro de l'acte ;
 - prénoms, nom et sexe de l'enfant ;
 - date et lieu de la naissance, sans précision particulière en cas de naissances multiples ; l'indication de l'heure n'est pas prévue dans l'acte mais lorsque la naissance a eu lieu dans un établissement de santé publique, elle est connue et elle est souvent dans la pratique mentionnée dans l'acte, sans que cette information ait des effets juridiques ;
 - noms, nom de famille de naissance [*nazwisko rodowe*], prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chacun des parents ;
 - prénoms, nom et adresse du déclarant ;
 - le cas échéant, le nom de l'établissement médical où la naissance a eu lieu.
- Compléments ou mises à jour : En principe, l'acte de naissance n'est pas complété mais il est mis à jour par des mentions marginales et par des annotations. Voir 2.4.1 et 2.4.2.  

3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant ?

Oui (*art. 40 PASC*).

3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Non. Il n'est pas indiqué que les parents sont mariés, mais on pourrait le déduire de l'acte s'ils ont choisi de porter un nom commun.

3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- Enfant trouvé : L'acte de naissance d'un enfant dont les parents sont inconnus est dressé sur base de la décision du tribunal de tutelle. Le tribunal déclare, d'après les circonstances, après avoir recueilli l'avis des personnes qui ont trouvé l'enfant, le lieu et la date de naissance, choisit un nom et des prénoms pour l'enfant ainsi que des prénoms et des noms de naissance pour les parents. S'il est impossible de déterminer le lieu de naissance, on retient le nom de l'endroit de la découverte (*art. 52 PASC*).
- Enfant mort-né : La déclaration de naissance d'un enfant mort-né doit être faite dans les trois jours qui suivent l'accouchement. L'enfant est inscrit dans le registre des naissances avec la mention qu'il s'agit d'un enfant mort-né (*art. 38 al. 2 PASC*).
- Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : Comme pour tout enfant né vivant, sa naissance est inscrite dans le registre des naissances et sa mort dans le registre des décès.

3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

En principe non, sauf conventions bilatérales : voir 2.5.7. 

3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Il n'y a pas d'obligation particulière. Toutefois, selon les dispositions générales de la loi sur l'état civil [*art. 38 al. 1 PASC*], une naissance survenue sur le territoire polonais doit être déclarée à l'officier de l'état civil polonais territorialement compétent; les actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur le territoire polonais par des agents diplomatiques ou consulaires sont donc dépourvus en Pologne de valeur en tant qu'actes de l'état civil mais ils peuvent constituer un élément de preuve de la naissance et servir de base à l'établissement d'un acte.

3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?

Non. Ils peuvent recevoir les déclarations et les transmettre au service de Varsovie-Centre [*Warszawa-Śródmieście*] (*art. 26 Loi sur les fonctions des consuls*).

3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Il n'y a pas d'obligation de transcription mais ils peuvent être inscrits : voir 3.1.1.5. 

3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?

Non.

3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?

Un nouvel acte de naissance est automatiquement dressé dans l'hypothèse d'une adoption plénière anonyme par deux conjoints (*art. 48 PASC*). Le tribunal peut aussi décider qu'un nouvel acte sera dressé, à la demande du ou des parents adoptifs, en cas d'adoption plénière par une personne seule ou deux conjoints (*art. 49 PASC*).

3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les extraits de l'acte de naissance énoncent : le nom, les prénoms de l'intéressé ; la date et le lieu de la naissance ; les prénoms et noms de famille de naissance des parents (*art. 82 PASC*).

3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) Qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) Quelles indications faut-il fournir ?

- Est habilitée à délivrer une copie ou un extrait de l'acte de naissance, l'autorité qui détient le registre : voir 1.2.4. 
- Peuvent obtenir ces documents: le tribunal ou toute autorité publique ; la personne concernée par l'acte, ses ascendants et descendants, son époux, ses frères et sœurs, son représentant légal ; toute personne si elle prouve avoir un intérêt juridique légitime; sous certaines conditions, les organismes sociaux (*art. 83 PASC*).
- Pour faire rechercher l'acte demandé, le demandeur doit indiquer le nom, les prénoms, le lieu ou la date de naissance de la personne concernée.

3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

Jointe à l'obligation de déclarer la naissance, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est obligatoire et elle suffit à établir la filiation maternelle.

3.3 LÉGITIMITÉ ET LÉGITIMATION

3.3.1 LÉGITIMITÉ

3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?

Non, le droit polonais ne fait pas de distinction entre la filiation d'un enfant né dans le mariage ou né hors mariage.

3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?

Oui, le droit polonais connaît la présomption de paternité du mari de la mère. Elle est applicable

- à l'enfant né dans le mariage (*art. 62 KRO*),
- à l'enfant né dans les 300 jours suivant le décès du mari, le divorce, l'annulation du mariage ou la séparation de corps. Si pendant cette période, la mère s'est remariée et a accouché, le nouveau mari est le père présumé (*art. 62 KRO*). Voir toutefois 3.3.1.3 sur la contestation de cette paternité. 

3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?

La loi polonaise ne prévoit d'écarter la présomption de paternité du mari de la mère qu'à l'occasion d'une action en désaveu (*art. 62 § 3 KRO*). Dans tous les cas, le désaveu ne peut être prononcé après le décès de l'enfant (*art. 71 KRO*).

- Le désaveu peut être prononcé par le tribunal dans deux cas :
 - lorsque l'enfant est né plus de 180 jours après la célébration du mariage, mais avant les 300 jours de sa dissolution ou annulation, et qu'il est démontré au cours de la procédure l'impossibilité pour le mari d'être le père de l'enfant (*art. 67 KRO*),
 - lorsque l'enfant est né avant le 180^e jour du mariage, il suffit que le mari déclare au cours du procès qu'il n'est pas le père. Cependant, si le mari a eu des rapports avec la mère de l'enfant entre le 300^e jour au plus tôt et les 181 jours au plus tard avant la naissance de l'enfant ou si, en contractant mariage, il avait connaissance de la grossesse de sa femme, la présomption de paternité ne peut être écartée que s'il s'avère impossible que le mari soit le père de l'enfant (*art. 68, § 1 et 2 KRO*).
- L'action en désaveu peut être intentée par :

- le mari dans les six mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'accouchement (*art. 63 KRO*); en cas d'interdiction ou de maladie mentale, le délai de six mois court à partir de la possibilité réelle d'agir (*art. 64 et 65 KRO*),
- la mère dans les six mois à compter de la naissance de l'enfant (*art. 69 § 1 KRO*),
- l'enfant dans les trois ans qui suivent sa majorité (*art. 70 § 1 KRO*),
- le procureur sans délai (*art. 86 KRO*).

3.3.2 LÉGITIMATION

3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?

Non. La législation polonaise ne fait pas de distinction entre les enfants nés dans le mariage ceux nés hors mariage.

3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?

Sans objet.

3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

Sans objet.

3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Sans objet.

3.4 RECONNAISSANCE

3.4.1. ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECONNUS

3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés ; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?

En principe, peut être reconnu un enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas établie et un enfant né dans le mariage, après le désaveu (*art. 72 KRO*). La reconnaissance est possible, quel que soit l'âge de l'enfant ; elle peut être prénatale (*art. 75 KRO*) ou avoir lieu après le décès de l'enfant (*l'art. 76 KRO, qui prévoyait cette dernière seulement dans l'hypothèse où l'enfant avait laissé des descendants, a été abrogé à dater du 26 juillet 2007, car déclaré inconstitutionnel [Décision du Tribunal Constitutionnel du 16 juillet 2007-SK 61/06]*). La loi ne fait pas de distinction s'agissant d'enfant incestueux. La reconnaissance d'un enfant adopté n'est pas possible dans le cas de l'adoption plénière anonyme.

3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?

Un enfant dont la filiation paternelle est déjà établie ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance volontaire contradictoire (*art. 72 KRO*).

3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle ? Si oui, dans quelles conditions ?

Non. L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle.

3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?

- Tout homme qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître dès lors qu'il jouit de la pleine capacité juridique. A défaut de cette dernière, si l'auteur de la reconnaissance a entre 13 et 18 ans ou s'il fait frappé d'une interdiction partielle, le consentement de son représentant légal est exigé. Il n'existe pas de prescription particulière en cas de reconnaissance d'un enfant conçu par procréation médicalement assistée.
- En principe, la reconnaissance paternelle nécessite le consentement de la mère et celui de l'enfant majeur. La reconnaissance prénatale exige toujours le consentement de la mère. Lorsque l'enfant est mineur et que la mère est décédée, n'est pas investie de l'autorité parentale ou s'il existe des obstacles rendant le contact avec elle insurmontable, son consentement peut être remplacé par le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement de la mère n'est pas exigé lorsque l'enfant est majeur et que la mère est décédée ou qu'il existe des obstacles rendant le contact avec elle insurmontable (*art. 77 KRO*). Les consentements doivent être exprimés dans la même forme que la reconnaissance ou bien par écrit avec légalisation de la signature. Le consentement peut être donné avant la reconnaissance ou simultanément ou encore dans les trois mois qui la suivent (*art. 78 KRO*). Le refus de consentement n'ouvre pas de recours.

3.4.4 **CONTENU ET FORMALISME**

3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

a) b) c) et d) Non. La reconnaissance paternelle nécessite toujours une déclaration expresse par acte séparé. Elle a le caractère d'un acte personnel (*art. 73 KRO*).

3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?

Une reconnaissance doit toujours être expresse. Elle peut être faite devant le chef de l'office de l'état civil, devant le tribunal de tutelle ou devant le consul polonais à l'étranger (*art. 79 § 1 KRO*). Elle peut aussi, si la vie du père ou de l'enfant est menacée d'un danger imminent, être faite devant le notaire (*art. 79 § 2 KRO*).

3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

Aucun formulaire spécial n'est prévu mais la reconnaissance paternelle doit toujours exprimer de façon manifeste la volonté du père de reconnaître l'enfant ("*Je reconnais comme le mien l'enfant de sexe , né le [date de la naissance] à ... [lieu] de ... [nom de la mère]*") et indiquer l'existence des consentements requis.

Le procès-verbal de reconnaissance contient habituellement :

- les indications concernant l'autorité devant laquelle la reconnaissance est faite et la date ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de l'auteur de la reconnaissance, avec production de la carte d'identité ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant et référence à l'acte de naissance s'il a déjà été dressé ; le cas échéant, la mention du nom qu'il prendra après la reconnaissance ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de la mère de l'enfant ;

3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

La reconnaissance fait l'objet d'une mention marginale dans l'acte de naissance de l'enfant et fait partie intégrante de cet acte.

3.4.5 **RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES**

3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?

Il n'existe aucune obligation particulière. La reconnaissance paternelle est soumise à la loi nationale de l'enfant au moment de sa naissance.

3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

Oui, les agents consulaires peuvent recevoir les déclarations de reconnaissance paternelle, à condition que l'auteur de la reconnaissance et la mère de l'enfant soient des ressortissants polonais (*art. 79 KRO et art. 26 Loi sur les fonctions des consuls*).

3.4.6 **PREUVE** : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

L'autorité qui reçoit la reconnaissance en dresse un procès-verbal, dont une copie servira de preuve. Preuve peut aussi être apportée par une copie de l'acte de naissance de l'enfant portant la mention marginale. Ces documents sont délivrés, selon le cas, par l'officier de l'état civil, le tribunal ou le notaire.

3.4.7 **EFFETS DE LA RECONNAISSANCE** : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

- a) La reconnaissance établit la paternité et la parenté avec la famille du père.
- b) Une reconnaissance paternelle fait en principe acquérir à l'enfant le nom du père. L'enfant peut conserver le nom de la mère lorsque l'auteur de la reconnaissance a fait une telle déclaration et que la mère et l'enfant de 13 ans révolus y ont consenti (*art. 89 § 1 KRO*).
- c) Il n'y a pas de texte précisant les effets de la reconnaissance sur la nationalité, mais l'article 7, alinéa 1, de la Loi sur la nationalité polonaise prévoit que les changements en matière de filiation qui sont intervenus avant que l'enfant ait accompli l'âge d'un an ont une influence directe sur la nationalité. Si elle est souscrite dans ce délai, la reconnaissance par un auteur polonais confère à l'enfant la nationalité polonaise d'origine. Il est généralement admis que si la reconnaissance intervient après ce délai, la procédure habituelle d'acquisition de la nationalité polonaise est requise.

3.4.8 RÉVOCATION OU ANNULATION : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur, mais elle peut être annulée par un jugement. L'annulation de la reconnaissance peut être demandée :

- par l'auteur de la reconnaissance ou par chaque personne qui y a consenti, dans l'année qui suit la reconnaissance, pour vice de consentement affectant leur déclaration de volonté (*art. 80 KRO*) ;
- par l'enfant, qui a été reconnu pendant sa minorité, lorsque l'auteur de la reconnaissance n'est pas son père, dans les trois ans qui suivent sa majorité (*art. 81 KRO*) ;
- par le procureur, sans délai (*art. 86 KRO*).

L'annulation de la reconnaissance n'est pas possible après le décès de l'enfant (*art. 83 KRO*).

3.4.9 AUTRES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?

La filiation paternelle hors mariage peut encore être établie par une décision judiciaire. L'action peut être intentée à la demande de la mère si l'enfant est mineur, de l'enfant, du père biologique ou du procureur (*art. 84 § 1 et art. 86 KRO*; pour le père biologique: *Dz.U. 2004 Nr 162, poz. 1691, en vigueur depuis le 20 janvier 2005*). La demande est dirigée contre le père présumé ou, si celui-ci est décédé, contre le curateur nommé par le tribunal de tutelle (*art. 84 § 2 KRO*). Le père présumé est l'homme qui a eu des rapports avec la mère entre le 300^e jour au plus tôt et le 181^e jour au plus tard avant la naissance (*art. 85 § 1 KRO*). Le fait que la mère, pendant cette période, entretenait également des relations avec un autre homme, ne peut faire tomber cette présomption que s'il résulte des circonstances que la paternité de l'autre homme est plus probable (*art. 85 § 2 KRO*).

3.5 POSSESSION D'ÉTAT

3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation) ? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?

Non, le droit polonais ne connaît pas la notion de possession d'état.

3.6 PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE : Comment est-établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?

Il n'y a pas de dispositions spéciales, mais l'enfant né par procréation médicalement assistée est couvert par la présomption de paternité du mari. La Cour Suprême a jugé qu'en cas de contestation, le désaveu ne sera pas prononcé si le mari de la mère avait consenti à tout acte ayant la procréation pour but, comme contraire aux règles de la vie en société.

3.7 ADOPTION

3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

Le droit polonais prévoit plusieurs types d'adoptions, qui ne peuvent bénéficier qu'à des mineurs : l'adoption plénière (*przysposobienie pełne, art. 121 et s. KRO*), l'adoption plénière anonyme (*przysposobienie pełne anonimowe, art. 119¹ et s. et art. 125¹ KRO*) et l'adoption simple (*przysposobienie niepełne, art. 124 KRO*). Seules les deux premières formes d'adoption entraînent la rupture des liens avec la famille d'origine, toutefois, dans le cas de l'adoption par un époux de l'enfant du conjoint, seules les relations de parenté avec l'autre parent et sa famille sont éteintes (*art. 121 KRO*).

3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables ?

Tous les enfants mineurs sont adoptables, à condition de remplir les conditions prévues par la loi : voir **3.7.1.3.** 

3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

L'adoption est prononcée par une décision du tribunal de tutelle (*sąd opiekuńczy*) prise sur demande du ou des adoptants (*art. 114 et 117 KRO*) et n'est admise que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Avant de prononcer l'adoption, le tribunal peut décider d'un placement de l'adopté dans la famille de l'adoptant; dans le cas de l'adoption d'un enfant polonais par un étranger, l'accueil pré-adoptif est obligatoire et doit avoir lieu en Pologne (*art. 120¹ KRO*). Les enfants dont les parents sont décédés ou inconnus sont adoptables (*art. 119¹ KRO*).

Adoption plénière

- La demande d'adoption doit être formée par les adoptants pendant la minorité de l'enfant, le jugement pouvant être rendu après sa majorité (*art. 114 KRO*). La loi exige une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant adoptif, sans toutefois la chiffrer ; la Cour Suprême exige habituellement une différence d'au moins 15 ans. L'adoption peut être demandée conjointement par deux époux ou encore par une personne seule, célibataire ou mariée (*art. 115 KRO*). L'adoption de l'enfant du conjoint est permise (*art. 116 KRO*).

- On exige des adoptants la pleine capacité juridique et l'aptitude à pouvoir élever l'enfant.
- L'adoption nécessite
 - le consentement des parents par le sang, qui ne peut être donné avant l'expiration d'un délai de six semaines après l'accouchement. Le consentement des parents n'est pas exigé dans les cas suivants : les parents ont été judiciairement déchu de leur puissance parentale ; les parents sont frappés d'une incapacité partielle et refusent leur consentement (dans ce cas le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant suppléer à l'absence de consentement) ; la paternité est établie en justice et le tribunal n'a pas accordé la puissance paternelle au père ; le consentement ne peut être obtenu des parents parce qu'ils sont décédés, inconnus ou qu'il existe des obstacles insurmontables de communiquer avec eux (*art. 119 KRO*).
 - le consentement du tuteur ; à défaut, le tribunal peut toutefois prononcer l'adoption si elle est dans l'intérêt de l'enfant (*art. 120 KRO*).
 - le consentement personnel de l'adopté qui a 13 ans accomplis, sauf s'il a été recueilli avant cet âge au foyer des adoptants et a la conviction d'être leur enfant. L'enfant de moins de 13 ans peut être entendu s'il est doué de discernement (*art. 118 KRO*).
 - le consentement du conjoint dans le cas où un époux adopte seul un enfant (*art. 116 KRO*).

Adoption plénière anonyme : Elle est soumise aux mêmes conditions que l'adoption plénière mais comporte la particularité suivante : les parents par le sang doivent donner leur consentement sans connaître les futurs adoptants. Ils peuvent cependant révoquer leurs consentements tant qu'une demande d'adoption n'a pas été formée (*art. 119¹ KRO*).

Adoption simple : L'adoption simple est soumise aux mêmes conditions que l'adoption plénière, les adoptants et les parents par le sang devant consentir expressément à une adoption simple. L'adoption simple n'est pas possible lorsque les parents ont donné leur consentement selon l'article 119¹ KRO.

3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. L'adoption est soumise au droit national de l'adoptant, toutefois l'adoption ne peut être prononcée que si les consentements requis par la loi nationale de l'adopté ont été recueillis (*art. 22 L. du 12 novembre 1965 sur le droit international privé*).

3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. Sous réserve de conventions internationales, et notamment la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, applicable en Pologne depuis le 1^{er} octobre 1995, une adoption intervenue à l'étranger doit obtenir l'exequatur pour être reconnue en Pologne. Les effets produits en Pologne sont ceux prévus par la loi nationale du ou des adoptants (*art. 22 § 1 Ldip*).

3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?

Il n'y a pas d'obligation particulière mais une telle adoption ne serait pas reconnue si l'adopté ou l'adoptant sont polonais.

3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?

Non. Une adoption ne peut être prononcée que par un tribunal.

3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. L'adoption fait l'objet d'une mention marginale dans l'acte de naissance (*art. 47 al. 1 PASC*). En cas d'adoption conjointe par des époux, les adoptants sont indiqués comme parents de l'adopté dans les extraits délivrés sur la base de cet acte (*art. 47 al. 2 PASC*). En cas d'adoption plénière, les adoptants ont en outre la possibilité de demander au tribunal l'établissement d'un nouvel acte de naissance dans lequel les adoptants sont inscrits comme parents, l'adopté de 13 ans accomplis devant y consentir personnellement (*art. 49 PASC*). Dans le cas d'une adoption plénière anonyme, un nouvel acte est dressé d'office. Après l'établissement d'un nouvel acte de naissance, l'acte originaire est revêtu de la mention «établissement d'un nouvel acte» et ne sera divulgué qu'à la demande du tribunal ou de l'adopté devenu majeur (*art. 48 et 49 PASC*).

3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms ? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?

- a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms : L'adopté acquiert le nom des adoptants. Dans le cas d'une adoption par des époux, il acquiert le nom choisi par eux au moment du mariage pour leurs enfants communs. Le

tribunal peut aussi, à la demande des intéressés, décider que l'adopté portera un nom composé formé de son nom de naissance et du nom du ou des adoptants, étant précisé que le nom ne pourra être composé que de deux noms au maximum, cette possibilité n'étant pas accordée si un nouvel acte de naissance est dressé. Le tribunal peut également, à la demande des adoptants, décider de changer le ou les prénoms de l'adopté, avec le consentement de ce dernier s'il a 13 ans accomplis (*art. 122 KRO*).

- b) Effets de l'adoption sur la nationalité : Il n'y a pas de texte précisant les effets de l'adoption sur la nationalité, mais l'article 7, alinéa 1, de la Loi sur la nationalité polonaise prévoit que les changements en matière de filiation qui sont intervenus avant que l'enfant ait accompli l'âge d'un an ont une influence directe sur la nationalité. Si l'adoption intervient dans ce délai, l'enfant étranger acquiert la nationalité polonaise de l'adoptant à titre de nationalité d'origine. Par ailleurs, comme la loi ne prévoit la perte de la nationalité polonaise que si l'intéressé y renonce (*art. 13, al. 1, L. sur la nationalité polonaise*), un enfant polonais ne perd pas sa nationalité polonaise en cas d'adoption par un étranger.
- c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :
- autorité parentale : l'adoption met fin à l'autorité parentale ou à l'actuelle à laquelle l'adopté était soumis avant l'adoption (*art. 123 § 1 KRO*).
 - empêchements à mariage : l'adoption fait obstacle au mariage entre l'adopté et l'adoptant (*art. 15 KRO*) ; l'entrée dans la famille de l'adoptant soumet l'adopté aux prohibitions générales (*art. 14 KRO*).
 - Obligations alimentaires et droit des successions : *art. 131 KRO; art. 936 et 937 Cc*.

3.7.6 RÉVOCATION OU ANNULATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ?

[Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demande qu'il y soit mis fin.]

Une adoption ne peut pas être annulée. En revanche, hormis le cas de l'adoption plénière anonyme qui ne peut jamais être révoquée (*art. 125¹ KRO*), les autres formes d'adoption peuvent être révoquées, sur décision du tribunal de tutelle saisi à la demande de l'adopté ou de l'adoptant pour motifs graves, ou à la demande du procureur. La révocation est impossible quand elle porte préjudice à l'enfant mineur. Le tribunal peut maintenir l'obligation alimentaire née du fait de l'adoption même en cas de révocation (*art. 125 KRO*).

La demande de révocation n'est soumise à aucun délai ; le décès de l'adopté ou de l'adoptant met fin à cette possibilité, le décès de l'adoptant durant la procédure n'excluant toutefois pas la révocation (*art. 125 KRO*). Les effets de l'adoption cessent à partir du jour où la révocation est devenue définitive; toutefois, l'adopté conserve en principe le nom et le prénom acquis au moment de l'adoption (*art. 126 KRO*). La révocation de l'adoption fait l'objet d'une mention dans l'acte de naissance de l'adopté.

3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?

Oui, l'adopté a le droit, à sa majorité, de consulter son acte de naissance original (*art. 48 al. 4 PASC*).

3.7.8 Observations particulières : Néant.

3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation ? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- a) Sont actuellement en vigueur:
- La loi du 25 février 1964 (*KRO*), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1965 : les articles 62 à 86 *KRO* sur la filiation, la reconnaissance paternelle et l'établissement judiciaire de la paternité; les articles 114 à 127 *KRO* sur l'adoption.
 - La loi du 29 septembre 1986 sur l'établissement des actes (*PASC*), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997: articles 38 à 52.

b) Néant.

3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation?

Sont applicables les règles de la loi de droit international privé du 12 novembre 1965, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966

- art. 19 à 22 sur la parenté : les relations entre les parents et les enfants sont soumis à la nationale de l'enfant (*art. 19 § 1*) ; l'établissement de la paternité et le désaveu de paternité sont soumis au droit national de l'enfant au moment de sa naissance (*art. 19 § 2*) ; la demande d'aliments entre les parentés sont soumis à la loi nationale du demandeur (*art. 20*) ; l'adoption est soumise au droit national de l'adoptant (*art. 22*)
- art. 23 sur la tutelle et la curatelle.

Sont applicables aussi

- la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour la Pologne depuis le 7 juillet 1991);
- la convention de La Haye n° 33 (protection des enfants et coopération en matière d'adoption internationale, en vigueur pour la Pologne depuis le 1^{er} octobre 1995).

4. MARIAGE - SÉPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ? Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

Oui. En Pologne le mariage peut être célébré civilement (*art. 1 § 1 KRO*).

Depuis le 15 novembre 1998, la législation polonaise connaît aussi une deuxième forme de célébration du mariage produisant des effets légaux : le mariage religieux, célébré par le représentant officiel d'une communauté religieuse (*art. 1 § 2 et 3 KRO*).

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Oui. Le mariage conclu en la forme religieuse a les mêmes effets que le mariage civil lorsqu'il est célébré par le ministre d'une église ou association culturelle, en vertu soit d'une convention ratifiée soit d'une loi régissant les relations entre l'Etat et l'église ou une autre association culturelle (*art. 1 § 3 KRO*) et que l'homme et la femme déclarent conjointement lors de la célébration leur volonté de voir leur mariage produire les effets civils. L'acte de mariage doit ensuite être dressé par l'officier d'état civil compétent. Si ces conditions sont remplies, le mariage est considéré comme contracté au jour de la célébration. A défaut d'inscription dans les registres de l'état civil, le mariage religieux n'a pas d'effets civils (*art. 1 § 2 KRO*). Actuellement, 11 églises sont autorisées à célébrer un mariage religieux avec effets civils.

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Tout mariage doit, pour produire des effets civils, être inscrit dans le registre des mariages de la commune de célébration. Si le mariage a été célébré en la forme civile, il est inscrit par le chef de l'office de l'état civil immédiatement après la célébration. Si le mariage a été célébré en la forme religieuse, il doit être enregistré par l'officier de l'état civil compétent dès réception du certificat que le célébrant doit lui faire parvenir dans les cinq jours qui suivent la célébration et attestant que le mariage a été contracté conformément aux dispositions en vigueur (*art. 1 § 2 KRO*).

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes ?

Oui.

4.1.5 Observations particulières : Néant.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Un mariage ne peut être contracté avant l'âge de 18 ans révolus; toutefois, pour des motifs graves et s'il résulte des circonstances que le mariage est dans l'intérêt de la future famille, le juge de tutelle peut accorder à la femme une dispense d'âge à partir de 16 ans révolus (*art. 10 § 1 KRO*).

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs? b) pour certains futurs époux majeurs? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

a) et b) Non. Il n'est pas exigé de consentement, mais le tribunal de tutelle peut autoriser le mariage d'une mineure de 16 ans révolus (*art. 10 § 1 KRO*) et celui d'une personne atteinte de maladie ou d'arriération mentale à condition qu'elle ne soit pas frappée d'incapacité absolue et que ses facultés mentales ne mettent pas en danger le mariage et la santé des enfants à naître (*art. 12 § 1 KRO*).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non.

4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires ?

La législation polonaise ne connaît pas le certificat médical pré-nuptial.

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui, le mariage est prohibé :

- en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et alliés dans la même ligne (*art. 14 § 1 KRO*). L'empêchement à mariage entre alliés subsiste même après la cessation du mariage (*art. 26 KRO*);
- en ligne collatérale, entre le frère et la sœur (*art. 14 § 1 KRO*);
- entre l'adoptant et l'adopté (*art. 15 § 1 KRO*).

Le tribunal de tutelle peut, pour des motifs graves, autoriser les alliés à contracter mariage (*art. 14 § 1 KRO*).

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

- Oui. Le mariage est prohibé pour cause d'interdiction absolue (*art. 11 § 1 KRO*), de maladie ou d'arriération mentales (*art. 12 § 1 KRO*) ou de non dissolution d'un mariage antérieur (*art. 13 § 1 KRO*).
- Aucune dispense ne peut être accordée pour l'empêchement d'interdiction absolue et de mariage antérieur non dissous, mais le tribunal de tutelle peut autoriser le mariage d'un malade ou arriéré mental lorsque ses facultés mentales ne mettent pas en danger le mariage et la santé des enfants à naître (*art. 12 § 1 KRO*).

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

Indépendamment de la forme du mariage –civil ou religieux–, chacun des fiancés doit, pour la constitution du dossier de mariage, présenter à l'officier de l'état civil (*art. 54 PASC*) :

- un document prouvant son identité;
- un extrait d'acte naissance;
- une pièce justificative de la dissolution, de l'annulation ou de l'inexistence du mariage, si l'un des futurs époux a été marié antérieurement;
- une déclaration écrite sur l'absence d'empêchements au mariage;
- le cas échéant, la procuration authentique et l'accord du tribunal de tutelle autorisant le mariage par procuration;
- le cas échéant, la décision du tribunal de tutelle autorisant le mariage (pour la mineure de 16 ans révolus, pour une personne arriérée mentale ou pour le mariage entre alliés).

Sur base de ces documents, l'officier de l'état civil compétent délivre aux futurs conjoints voulant contracter un mariage religieux un certificat constatant qu'il n'existe pas d'obstacles à la célébration du mariage civil, sans lequel le mariage religieux ne peut produire des effets civils (*art. 4¹ et 8 § 1 KRO*).

En cas de danger imminent pour la vie d'un des futurs conjoints, le mariage peut être célébré immédiatement sans production des documents requis, à l'exception de la déclaration relative à l'absence d'empêchement (*art. 9 KRO*).

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

Oui. Un certificat de capacité matrimoniale est demandé au fiancé étranger. Si ce dernier ne peut obtenir un tel certificat de ses autorités nationales ou s'il rencontre de grandes difficultés pour l'obtenir, le tribunal peut accorder une dispense, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, au cours de laquelle le juge décide, conformément à la loi personnelle de cette personne, si elle peut contracter mariage (*art. 56 PASC*).

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Oui. Le droit polonais prévoit un certificat de capacité matrimoniale, valable trois mois. Il est délivré par le chef du service de l'état civil du lieu du domicile en Pologne au ressortissant polonais et aux apatrides domiciliés en Pologne lorsqu'ils souhaitent se marier à l'étranger ; si le ressortissant polonais réside à l'étranger, le consul polonais est compétent pour sa délivrance (*art. 71 PASC*).

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

Non, la procédure préparatoire du mariage civil ne comporte pas de publication des bans. Les fiancés déclarent à l'officier de l'état civil leur intention de se marier en présentant les documents requis pour la célébration du mariage. Celle-ci ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'un mois après que les futurs époux ont remis la déclaration écrite qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchement à leur mariage (*art. 4 KRO*).

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

Sans objet.

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

La législation polonaise ne connaît pas la notion d'opposition à mariage, toutefois toute personne ayant connaissance de circonstances empêchant la célébration d'un mariage peut en informer le chef de l'office de l'état civil. Si ce dernier a des doutes, il peut saisir le tribunal, lequel décidera si le mariage peut être conclu ou non (*art. 5 KRO*). En présence d'empêchements, il peut aussi, sans saisir le tribunal, refuser de recevoir les déclarations de volonté des fiancés de contracter mariage ou de délivrer un certificat permettant la célébration d'un mariage religieux ayant des effets civils, les parties ayant alors la possibilité de présenter un recours auprès du tribunal dans un délai de 14 jours (*art. 7 al. 2 PASC*).

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CÉLÉBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

Oui. Le mariage est conclu quand un homme et une femme comparaissent ensemble et expriment personnellement leur consentement devant le chef de l'office de l'état civil ou, en cas de mariage religieux, devant un représentant officiel d'une église ou d'une association culturelle (*art 1 § 1 et 2 KRO*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Oui. Le tribunal de tutelle peut, pour des motifs graves, autoriser que la déclaration de volonté de contracter mariage soit faite par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration (*art. 6 § 1 KRO*). Cette procuration doit être écrite et porter la signature légalisée officiellement du fiancé non présent et désigner expressément l'autre conjoint (*art. 6 § 2 KRO*).

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non. Le mariage posthume n'est pas admis.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

Le mariage civil est célébré par le chef de l'office de l'état civil et le mariage religieux est célébré par le représentant officiel d'une église ou communauté religieuse, en vertu soit d'une convention ratifiée soit d'une loi régissant les relations entre l'Etat et l'église ou une autre association culturelle (*art. 1 § 1 à 3 KRO*). Le ministre de l'Intérieur publie la liste des représentants de chaque église ou association qui sont compétents pour la célébration d'un mariage religieux produisant des effets civils (*Mon. Pol. du 12 novembre 1998, Nr. 40, poz.554*).

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage entre un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

La Pologne a conclu plusieurs conventions bilatérales contenant des dispositions détaillées relatives à la célébration et à la reconnaissance d'un mariage conclu à l'étranger. Toutefois, le droit polonais ne contient pas de dispositions qui concernent directement la célébration du mariage par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Toutefois, en pratique, la célébration de tels mariages est admise si les conditions suivantes sont réunies : selon le droit national, l'autorité diplomatique ou consulaire étrangère a compétence pour célébrer des mariages, aucun des fiancés ne doit être de nationalité polonaise et l'un des fiancés au moins doit être ressortissant de l'Etat de l'autorité de célébration.

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

Oui. Les agents diplomatiques ou consulaires polonais sont compétents pour recevoir une déclaration de mariage et pour procéder à la célébration du mariage, à condition que les deux futurs époux soient des ressortissants polonais (*art. 26 § 1 Loi du 13 février 1984 sur les fonctions des consuls de la République de Pologne*).

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Oui. Les époux peuvent choisir pour nom matrimonial commun, le nom porté par l'un d'eux avant le mariage, ou une combinaison de leurs noms, par déclaration faite au chef de l'office de l'état civil, avant l'établissement du certificat constatant l'absence de circonstances empêchant la conclusion du mariage ou immédiatement après la célébration du mariage (*art. 25 § 1 KRO*). En l'absence de déclaration, chaque époux conserve son nom (*art. 25 § 2 et 3 KRO*). Si

le mariage a été conclu à l'étranger devant une autorité locale, la déclaration sur le nom peut être remise lors du dépôt de la demande d'enregistrement du mariage dans les registres polonais (*art. 62 al. 3 et 4 PASC*).

4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

Sont énoncés dans l'acte de mariage (*art. 62 PASC*) :

- pour chacun des époux : les nom et prénoms portés avant la célébration du mariage, le nom de famille de naissance [*nazwisko rodowe*], l'état civil, les date et lieu de naissance et le domicile;
- les date et lieu de la célébration du mariage;
- les prénoms et les noms de famille des parents des époux;
- les noms et prénoms des témoins;
- le ou les noms que les époux porteront après le mariage ainsi que le nom que porteront les enfants nés du mariage;
- la constatation de l'officier de l'état civil que les parties ont exprimé leur consentement.

Sont susceptibles d'être portées en marge de l'acte de mariage les mentions suivantes:

- la décision judiciaire prononçant le divorce, la séparation de corps ou sa cessation, l'annulation ou l'inexistence du mariage ;
- la déclaration d'un époux de reprise du nom qu'il portait avant le mariage;
- le changement de nom ou de prénoms d'un époux;
- toute rectification du contenu de l'acte.

En outre, l'acte peut comporter une annotation concernant le décès d'un époux avec la référence de l'acte de décès.

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Non.

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les énonciations figurant dans les extraits de l'acte de mariage sont les suivantes (*art. 82 point 2 PASC*)

- les nom et prénoms des époux portés avant la célébration du mariage, le nom de famille de naissance de chacun ainsi que le ou les noms portés par eux pendant le mariage, leurs dates et lieux de naissance;
- les date et lieu du mariage,
- les prénoms et les noms de famille des parents des époux,
- le nom des enfants nés du mariage;
- le cas échéant, la mention de la dissolution du mariage avec la référence de l'acte de décès d'un conjoint ou de la décision de divorce,
- le cas échéant, la référence de la décision prononçant la séparation de corps ou sa cessation, ou l'annulation ou l'inexistence du mariage.

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

L'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage est compétent pour délivrer des copies et extraits de l'acte de mariage, à la demande d'un tribunal ou d'une autorité publique, de chacun des époux ou de son représentant légal, ou de leurs ascendants, descendants ou frère et sœur ou de toute personne prouvant un intérêt juridique (*art. 83 PASC*). Pour faire rechercher l'acte, il convient d'indiquer au moins les noms des époux et la date et le lieu du mariage. Il est aussi recommandé d'indiquer les noms de famille et prénoms des parents des époux ainsi que la date de naissance des époux.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Il n'y a pas de transcription mais tout mariage doit être inscrit dans le registre des mariages de la commune de célébration et un mariage célébré en la forme religieuse doit, pour produire des effets civils, être enregistré par l'officier de l'état civil compétent (*art. 1 § 2 KRO*).

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Non. Le mariage ne fait pas l'objet d'une mention sur un autre acte de l'état civil. Cependant, il fait l'objet d'une annotation dans les actes de naissance des époux. Cette annotation ne fait pas partie intégrante de l'acte et n'a qu'une valeur informative, par exemple pour la délivrance du certificat de capacité matrimoniale.

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

La transcription d'un acte de mariage étranger n'est pas obligatoire, mais elle peut être faite sur demande de l'époux polonais, ou d'office par le chef de l'état civil, dans les registres de l'état civil du lieu du domicile en Pologne (*art. 73 al. 1 PASC*) ou, à défaut de domicile, au bureau de l'état civil de Varsovie-Centre [*Warszawa-Śródmieście*]. L'absence de transcription n'affecte pas la validité du mariage, mais celui qui s'en prévaut doit prouver la célébration.

L'acte de mariage dressé à l'étranger fait aussi l'objet d'une mention faite d'office dans l'acte de naissance de l'intéressé lorsqu'un traité international prévoit l'échange d'actes (*art. 73 al. 3 PASC*).

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

La preuve du mariage ne peut être rapportée que par la production d'une copie de l'acte de mariage.

Si l'acte a été détruit ou perdu, il peut être reconstitué (*art. 34 PASC*); s'il a été omis une requête peut être introduite devant les tribunaux de droit commun qui statuent selon une procédure gracieuse (*art 32 PASC*).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Oui. La transcription est faite lors de l'acquisition de la nationalité polonaise.

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SÉPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. Le droit polonais connaît la séparation de corps (*art. 61¹ à 61⁶ KRO*) depuis la réforme du Code de la famille et de la tutelle du 21 mai 1999, entrée en vigueur le 15 décembre 1999. Elle peut être prononcée, à l'issue d'une procédure contentieuse, pour rupture totale de la vie commune (*art. 61¹ § 1 KRO*), sauf si elle est contraire à l'intérêt des enfants communs mineurs ou si elle est contraire aux règles de la vie en société (*art. 61¹ § 2 KRO*). Lorsque la séparation de corps est demandée conjointement par des époux qui n'ont pas d'enfants communs mineurs, elle peut être prononcée par le tribunal selon une procédure non contentieuse (*art. 61¹ § 3 KRO*).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Oui. Le tribunal informe d'office le service de l'état civil du lieu de célébration du mariage de la décision de séparation de corps (*art. 26 PASC*), laquelle fait l'objet d'une mention sur l'acte de mariage.

La preuve de la séparation de corps peut être rapportée par la décision judiciaire délivrée par le tribunal l'ayant prononcée ou par un extrait de l'acte de mariage portant la mention de la séparation, délivrée par l'officier de l'état civil. Sauf application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005, le jugement prononcé à l'étranger est soumis à exequatur.

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

La séparation de corps a les mêmes conséquences que la dissolution du mariage par le divorce (*art. 61⁴ § 1 KRO*), excepté la possibilité pour les conjoints en séparation de se remarier (*art. 61⁴ § 2 KRO*). De plus, une séparation de biens des conjoints est instaurée (*art. 61⁵ KRO*).

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

La séparation de corps prend fin par la décision du tribunal qui prononce sa cessation, sur demande conjointe des époux. Elle peut aussi prendre fin par le divorce ou le décès d'un des conjoints, ce qui met fin au mariage (*art. 61⁶ KRO*).

4.5.5 Observations particulières : Néant

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE – NULLITÉ

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage est dissous par le décès d'un époux ou par la décision judiciaire prononçant le divorce ou l'annulation du mariage.

4.6.2 **DIVORCE**

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. Le divorce est prononcé à l'issue d'une procédure judiciaire, à la demande d'un époux pour rupture totale et durable de la vie commune (*art. 56 § 1 KRO*). Cependant, la demande est irrecevable dans le cas où le divorce serait contraire à l'intérêt des enfants communs mineurs ou aux règles de la vie en société (*art. 56 § 2 KRO*). En outre, l'époux auquel est exclusivement imputable la faute à l'origine de la rupture ne peut demander le divorce qu'avec le consentement du conjoint, ou, en cas de refus de ce dernier, si un tel refus est contraire aux règles de la vie en société (*art. 56 § 3 KRO*).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

La décision de divorce devient irrévocable dès qu'elle est passée en force de chose jugée. L'irrévocabilité est attestée par le jugement de divorce accompagné d'un certificat de force de chose jugée délivré par le tribunal.

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Oui. La décision de divorce fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage. Elle fait aussi l'objet d'une annotation dans l'acte de naissance des parties. Sauf application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005, le jugement prononcé à l'étranger est soumis à exequatur.

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du divorce ne peut être rapportée que par la production du jugement l'ayant prononcé, accompagné d'un certificat de force de chose jugée ou par un extrait de l'acte de mariage portant la mention du divorce, délivré par l'officier de l'état civil.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Le jugement de divorce opère de plein droit dissolution du mariage à compter du jour où il est entré en force de chose jugée. Chacun des ex-conjoints peut se remarier sans délai. Il peut aussi, dans un délai de trois mois, déclarer devant le chef de l'office de l'état civil, qu'il reprend le nom qu'il portait avant le mariage (*art. 59 KRO*).

4.6.3 **RÉPUDIATION** : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 **INEXISTENCE DU MARIAGE**

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

Oui. La législation polonaise connaît la notion de mariage inexistant. Toute personne ayant un intérêt juridique peut intenter une action en constatation d'inexistence du mariage (*art. 2 KRO*) lorsque le l'acte de mariage a été dressé et que l'une des conditions mentionnées à l'article 1 KRO n'a pas été respectée, à savoir

- identité de sexe des époux;
- absence de consentement;
- défaut de comparution simultanée lors de la célébration, sauf cas exceptionnel du mariage par procuration;
- déclaration de vouloir contracter mariage faite devant une personne non autorisée à la recevoir.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. La décision constatant l'inexistence du mariage fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage.

4.6.5 **NULLITÉ OU ANNULATION DU MARIAGE**

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

L'annulation du mariage peut être prononcée lorsque, au moment de la célébration, il existait

- un empêchement à mariage : défaut d'âge requis (*art. 10 § 2 KRO*); interdiction totale (*art. 11 § 2 KRO*) ou maladie ou arriération mentales (*art. 12 § 3 KRO*); mariage antérieur non dissous (*art. 13 § 2 KRO*); lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ou en ligne collatérale entre frère et sœur (*art. 14 § 2 KRO*); lien d'adoption (*art. 15 § 2 KRO*);
- un vice de consentement : l'un des époux se trouvait, pour une raison quelconque, dans un état l'empêchant d'exprimer de manière consciente sa volonté de contracter mariage (*art. 15¹ § 1 pkt 1 KRO*); l'un des époux a commis une erreur sur l'identité de l'autre (*art. 15¹ § 1 pkt 2 KRO*); l'un des époux a donné son consentement sous l'influence d'une menace illégale de l'autre partie ou d'un tiers. Il doit résulter des circonstances qu'il était

légitime pour cet époux d'avoir eu peur pour lui ou pour un tiers, de subir des menaces sérieuses (*art. 15¹ § 1 pkt 3 KRO*);

- un vice dans la procuration nécessaire lors du mariage par procuration : défaut d'autorisation du tribunal, nullité ou révocation régulière de la procuration (*art. 16 KRO*).

L'action en annulation peut être intentée par l'un des époux ou son représentant légal et, en cas de bigamie ou de lien de parenté ou d'alliance entre les époux, par toute personne ayant un intérêt juridique.

Le mariage est annulé par le tribunal, à la suite d'une procédure judiciaire. Les effets de l'annulation se produisent à partir du jour où le jugement prononçant la nullité du mariage passe en force de chose jugée. Le mariage est sensé n'avoir jamais existé; les époux retrouvent leur état civil antérieur et notamment, le nom qu'ils portaient avant le mariage. Néanmoins l'annulation du mariage ne change pas le statut des enfants nés de ce mariage.

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. La décision prononçant l'annulation du mariage fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage. Elle fait aussi l'objet d'une annotation dans l'acte de naissance des parties.

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5. DÉCÈS - ABSENCE

5.1 DÉCÈS

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

Les personnes qui doivent déclarer un décès sont, dans l'ordre (*art. 65 al. 1 PASC*):

1. le conjoint ou les enfants du défunt,
2. les membres de la famille les plus proches ou les alliés,
3. les habitants de la maison où le décès a eu lieu,
4. les personnes présentes au moment du décès ou celles qui sont "persuadées de manière oculaire du décès",
5. l'administrateur de l'immeuble où le décès a eu lieu.

Dans les cas où le décès a eu lieu à l'hôpital ou dans une institution, l'obligation de déclarer le décès incombe à l'établissement (*art. 65 al. 2 PASC*).

La déclaration doit être faite dans un délai de 3 jours qui suit le jour du décès (*art. 64 PASC*). Si ce dernier résulte d'une maladie contagieuse, il doit être déclaré dans les 24 heures. Une déclaration tardive n'entraîne cependant pas de sanctions et aucune disposition ne prévoit l'absence de déclaration (et ce cas ne semble pas s'être produit dans la pratique).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

L'autorité habilitée à recevoir une déclaration de décès est l'officier de l'état civil du lieu où le décès a eu lieu (*art. 10 al. 1 PASC*).

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

- Les énonciations qui figurent dans l'acte de décès sont (*art. 67 al. 1 PASC*):

1. les nom, prénom(s), nom de naissance, état civil, lieu et date de naissance, adresse du défunt,
2. les date, heure et lieu du décès ou de la découverte de cadavre,
3. les noms, prénom(s) et nom de naissance du conjoint du défunt,
4. les noms de naissance et prénoms des parents du défunt,
5. les nom, prénom(s) et adresse du déclarant ou les coordonnées de l'établissement qui a fait la déclaration.

Si le déclarant ne connaît pas certaines des informations énumérées ci-dessus, mention en est faite dans l'acte (*art. 67 al. 2 PASC*).

Quand l'identité du défunt est inconnue, l'acte de décès contient les énonciations suivantes : date, heure, lieu et circonstances de la découverte du cadavre ainsi qu'une description de ce dernier (sexe, année approximative de la naissance, signes particuliers), des vêtements portés et d'autres objets trouvés près du cadavre (*art. 68 al. 1 PASC*). Lorsque le cadavre est identifié après l'établissement de l'acte de décès, l'organe d'Etat qui a établi l'identité du défunt en informe l'office de l'état civil qui a dressé l'acte de décès; ce dernier est rayé et remplacé par un nouvel acte de décès mentionnant ce fait (*art. 68, al. 2 et 3 PASC*).

- L'extrait de l'acte de décès reprend les énonciations de l'acte, à l'exception de l'heure du décès et des informations concernant le déclarant (*art. 82 al. 3 PASC*).

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Tout décès survenu sur le territoire de la Pologne doit en principe être déclaré aux services de l'état civil polonais du lieu du décès (*art. 64 al. 1 et 10 PASC*). Lorsqu'un officier de l'état civil dresse l'acte de décès d'un ressortissant étranger, il ne doit en informer les autorités de l'Etat d'origine du défunt qu'en application de conventions bilatérales ou internationales.

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Il n'y a pas d'obligation particulière. Toutefois, selon les dispositions générales de la loi sur l'état civil [*art. 64 al 1 et 10 PASC*], un décès survenu sur le territoire polonais doit être déclaré à l'officier de l'état civil polonais territorialement compétent; les actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur le territoire polonais par des agents diplomatiques ou consulaires sont donc dépourvus en Pologne de valeur en tant qu'actes de l'état civil mais peuvent constituer un élément de preuve du décès et servir de base à l'établissement d'un acte.

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Non, les autorités diplomatiques ou consulaires polonaises ne sont pas habilitées à dresser ou à transcrire les actes de décès de ressortissants polonais. En cas d'obstacles à l'enregistrement du décès à l'office de l'état civil étranger, le décès doit être déclaré à l'office polonais par l'intermédiaire du consul ou d'un mandataire (*art. 72 al.1 PASC*). Le consul établit un procès-verbal mentionnant les nom et prénom(s), nom de naissance, date (ou année) et lieu de naissance, et adresse du défunt; les date, lieu et cause du décès; prénoms et noms de naissance des parents (*art. 72 al. 3 PASC*). Le Consul envoie sans retard le procès-verbal ainsi établi à l'office de l'état civil de Varsovie-Centre [*Warszawa Śródmieście*] (*art. 72 al. 4 PASC*).

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

La législation polonaise ne prévoit pas l'obligation de déclarer le décès d'un ressortissant polonais survenu à l'étranger. Toutefois, lorsque l'acte de décès n'a pas été dressé à l'étranger par les autorités locales, le décès peut être déclaré au consul territorialement compétent, qui en dresse procès-verbal (voir 5.1.6) ou directement au service de l'état civil du dernier domicile du défunt en Pologne (*art. 11 al. 2 PASC*) afin d'y établir l'acte de décès (*art. 70 al.1 PASC*).

Lorsque l'acte de décès a été établi à l'étranger, la mention du décès est inscrite d'office dans les actes de l'état civil concernant le défunt lorsque l'information a été obtenue en application de Conventions internationales (*art. 73 al. 3 PASC*). Le chef de l'office de l'état civil peut aussi décider d'inscrire une telle mention sur la base d'un autre document émanant d'une autorité étrangère et ne nécessitant pas une reconnaissance (*art. 73 al. 4 PASC*).

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

L'acte de décès d'un ressortissant polonais dressé à l'étranger peut être transcrit à la demande d'une personne intéressée ou d'office par le chef de l'état civil (*art. 73 al. 1 PASC*).

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Oui, le décès fait l'objet de mention dans l'acte de naissance du défunt et, le cas échéant, dans son acte de mariage.

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

L'office de l'état civil qui détient l'acte de décès peut en délivrer une copie intégrale ou des extraits. Ces documents sont délivrés à la demande:

- du tribunal ou d'un autre organe d'Etat,
- des descendants, ascendants, frères et sœurs, conjoint et représentant légal du défunt,
- d'autres personnes qui prouvent leur intérêt juridique (*art. 83 PASC*).

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

L'acte de décès est en principe établi sur la base des constatations du médecin qui a examiné le cadavre. Si le décès est survenu dans des circonstances particulières et fait l'objet d'une procédure par un organe d'Etat (p.ex., police, procureur, armée, etc.), l'acte de décès est établi sur la déclaration écrite faite par cet organe (*art. 66 al. 2 PASC*).

Lorsque la mort d'une personne est certaine, mais que l'acte de décès ne peut pas être dressé faute de cadavre (p.ex. accident dans une mine, incendie, etc.), le code de la procédure civile prévoit une procédure spéciale visant à

constater le décès (*art. 535 – 538 KPC*). Le jugement du tribunal constatant le décès forme la base de l'acte de décès qui sera dressé par l'office de Varsovie–Centre [*Warszawa Śródmieście*] (*art. 10 al. 3 PASC*).

Lorsque la mort d'une personne n'est pas certaine (même si elle a disparu dans des circonstances de péril de mort), son décès peut être déclaré par le tribunal mais cette déclaration judiciaire de décès n'entraîne qu'une présomption de décès (*art. 526 à 534 KPC et art. 29 à 32 KC*) : voir "Absence" et "Présomption de décès".

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Le droit polonais connaît la notion d'absence, mais n'en donne pas une définition légale. L'absent est une personne qui ne donne pas de nouvelles et dont on ne sait pas si elle est en vie ou non, mais l'absence en tant que telle n'a pas de valeur juridique. L'absence ne fait pas l'objet d'une constatation et elle n'est pas mentionnée sur le registre de l'état civil.

Toutefois, lorsqu'on est sans nouvelles d'une personne depuis un certain délai, tout intéressé peut demander au tribunal du dernier domicile de l'absent de rendre un jugement déclarant le décès de l'absent (*art. 526 – 534 KPC*).

- La déclaration judiciaire de décès ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la fin de l'année où l'on a eu les dernières nouvelles que l'absent était en vie; si cependant l'absent avait atteint l'âge de 70 ans au moment du jugement, ce délai est réduit à 5 ans (*art. 29 § 1 KC*); un absent ne peut être déclaré décédé avant l'expiration de l'année où il aurait accompli sa 23^e année (*art. 29 § 2 KC*);
- Si la personne absente a disparu lors d'un voyage, suite à une catastrophe, ou lors d'un événement particulier mettant sa vie en danger, elle peut être déclarée décédée après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du jour où la catastrophe ou un autre événement a eu lieu (*art. 30 § 1 KC*); si la date de la catastrophe n'est pas connue, le délai de 6 mois commence à partir de l'expiration d'un an à compter du jour où le bateau ou l'avion devait arriver à destination ou, en l'absence de destination, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter des dernières nouvelles de l'absent (*art. 30 § 2 KC*).
- Si la personne a disparu en raison d'une autre circonstance de nature à mettre sa vie directement en danger, son décès peut être déclaré judiciairement à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la fin du danger (*art. 30 § 3 KC*).
- Des délais de 1 à 3 ans sont prévus lorsque l'absence est liée à la guerre (*art. XXVIII à XXXII de la loi introduisant le Code civil [przepisy wprowadzające kodeks cywilny]*).

Le tribunal fixe dans la déclaration judiciaire de décès la date du décès. La date retenue par le tribunal dépend des circonstances ou informations; à défaut d'informations, la date est fixée au 1^{er} jour du délai à partir duquel la déclaration judiciaire de décès est possible. Sur la base du jugement, l'acte de décès est dressé par l'office de Varsovie–Centre [*Warszawa Śródmieście*] et le décès est mentionné dans l'acte de naissance et, le cas échéant, l'acte de mariage de l'intéressé.

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Selon l'article 31 § 1 KC, on présume que l'absent est décédé au moment fixé par le tribunal dans son jugement déclarant le décès et c'est à partir de cette date que tous les effets du décès se produisent.

- a) Selon art. 55 § 1 du code de la famille et de la tutelle "le mariage est présumé avoir cessé d'exister à la date du décès telle quelle est fixée par cette déclaration judiciaire".
- b) Le conjoint de l'absent peut se remarier après la déclaration judiciaire de décès.
- c) La date fixée dans le jugement est décisive pour présumer la paternité de l'absent: les enfants de l'épouse de l'absent nés dans les 300 jours qui suivent ladite date sont présumés être les enfants du mari de leur mère; les enfants nés après l'écoulement de 300 jours ne profitent pas de la présomption de paternité.
- d) Il n'est pas prévu de règles particulières pour suppléer les consentements de l'absent. Les dispositions générales sont applicables.

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

Si l'absent revient, se présente en personne devant le tribunal et prouve son identité, une nouvelle décision supprimant la déclaration judiciaire de décès est rendue, sans retard et sans aucune procédure (*art. 543 KPC*). L'acte de décès qui avait été établi suite à la déclaration judiciaire de décès est rayé dans les registres (*art. 69 PASC*) ainsi que les mentions du décès portées dans l'acte ou les actes de l'intéressé. Avec la suppression de la déclaration judiciaire de décès sont également supprimés les effets qui en découlaient. Si le conjoint de l'absent ne s'est pas remarié, le mariage perdure. En cas de remariage, cette nouvelle union ne peut être annulée aux motifs que le conjoint déclaré décédé est en vie ou que son décès a eu lieu à un moment autre que celui fixé dans la déclaration

judiciaire de décès; cette disposition n'est pas applicable si, au moment de la célébration de la nouvelle union, les deux parties savaient que le conjoint déclaré décédé était vivant (*art. 55 § 2 KRO*).

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

La présomption de décès est liée à un jugement déclarant le décès (*art. 31 § 1 KC*), avec tous les effets énumérés dans le chapitre 5.2.

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Voir 5.2.2.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Voir 5.2.3.

5.3.4 Observations particulières: Néant.

6. NATIONALITÉ

Nota Bene :

Selon l'article 34 de la Constitution du 2 avril 1997:

"1. La citoyenneté polonaise s'acquiert par la naissance de parents possédant la citoyenneté polonaise. Les autres cas d'acquisition de la citoyenneté polonaise sont réglés par la loi.

2. Un citoyen polonais ne peut perdre la citoyenneté polonaise que s'il y renonce."

En droit polonais, on utilise le terme "obywatelstwo" (citoyenneté) et non pas le terme "nationalité". Ce terme "obywatelstwo" désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et a la même signification que le terme "nationalité" dans l'ordre juridique français: c'est ce dernier qui est utilisé dans les réponses qui suivent.

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

a) Oui. La nationalité polonaise s'acquiert par l'effet de la filiation. Est Polonais:

- l'enfant né de parents qui ont tous deux la nationalité polonaise;
- l'enfant dont un des parents a la nationalité polonaise, lorsque l'autre parent est inconnu ou de nationalité inconnue ou sans nationalité (*art. 4 L.Nat.*);
- l'enfant dont un des parents a la nationalité polonaise et l'autre parent une autre nationalité, à moins que les parents dans les trois mois qui suivent la naissance ne déclarent devant un organe compétent (*wojewoda*) qu'ils choisissent pour l'enfant l'autre nationalité (*art. 6 al. 1 L.Nat.*). En cas de litige, c'est le tribunal qui décide (*art. 6 al. 2 L.Nat.*). Dans le cas où les parents ont choisi l'autre nationalité, l'enfant peut à partir de 16 ans déclarer devant le *wojewoda* vouloir acquérir la nationalité polonaise; cette faculté expire six mois après sa majorité. L'acquisition exige l'approbation du *wojewoda* (*art. 6 al. 3 L.Nat.*).

b) Oui. Acquiert la nationalité polonaise l'enfant né ou trouvé en Pologne de parents inconnus, ou de parents apatrides ou de parents dont la nationalité est inconnue (*art. 5 L.Nat.*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) Oui. Une modification de la filiation qui survient pendant la première année qui suit la naissance de l'enfant entraîne une modification de sa nationalité (*art. 7 al. 1 L.Nat.*). Lorsque la modification de la filiation paternelle résulte d'un jugement de désaveu de paternité ou d'annulation de la reconnaissance prononcé avant la majorité de l'enfant, elle entraîne une modification de la nationalité de l'enfant; si l'enfant a 16 ans révolus, le changement de nationalité ne peut se produire sans son consentement (*art. 7 al. 2 L.Nat.*).